

**CONVENTION RELATIVE A LA REDEVANCE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARSEILLE**

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité par délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

désignée ci-après « **la Métropole** », **d'une part,**

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Cédric BOISSIER, Directeur Régional Enedis Provence Alpes du Sud, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} janvier 2020 par les membres du Directoire, faisant élection de domicile au 445 rue André Ampère - CS 40426 - 13591 Aix-en-Provence Cedex 3,

désignée ci-après « **Enedis** » ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

Ci-après désignées par l'appellation « les Parties ».

EXPOSE

La Ville de Marseille et Electricité de France ont conclu le 21 novembre 1994 une convention pour la redevance d'occupation du domaine public communal due au titre des ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Cette convention reconduisait dans son principe la redevance d'occupation du domaine public (la « RODP ») de la Ville précédemment prévue par la convention de concession de distribution d'électricité du 13 juillet 1961.

Pour tenir compte de certaines évolutions législatives et réglementaires, ERDF désormais dénommée Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, substituée depuis 2002 à la Ville de Marseille pour gérer et percevoir cette redevance, en ont redéfini les modalités de calcul par un avenant N°1 signé le 16 décembre 2011.

La RODP ainsi redéfinie se composait de deux termes : (i) un terme correspondant au montant du plafond de la redevance d'occupation du domaine public tel que calculé conformément aux articles L. 2333-84 et R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales et (ii) un terme complémentaire défini contractuellement.

Ces modalités de calcul de la RODP étant applicables jusqu'au 31 décembre 2020, date d'échéance de la convention précitée, les Parties avaient prévu de se rencontrer pour convenir ensemble de nouvelles modalités applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

C'est à la suite de cette stipulation contractuelle qu'Enedis et la Métropole, légalement substituée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, se sont rapprochées en vue de définir de nouvelles modalités particulières et transitoires de calcul de la RODP.

Tel est l'objet de la présente convention (la « Convention »).

Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.

Article 1 – Objet

La Convention, qui fait suite à la convention du 21 novembre 1994 modifiée, a pour objet de définir les modalités particulières et transitoires de calcul de la RODP relative aux ouvrages des réseaux publics d'électricité présents sur le territoire de la Ville de Marseille.

Elle consiste plus précisément à fixer, pour la période courant de 2021 à 2026, une RODP dont le niveau doit, de manière graduelle, rejoindre au 1^{er} janvier 2027 et pour les années suivantes celui découlant de l'application des seules dispositions réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales (le « CGCT »).

Article 2 – Modalités de calcul de la redevance d’occupation du domaine public

En contrepartie de l’occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics d’électricité sur le territoire de la Ville de Marseille, Enedis verse à la Métropole une RODP dont le montant forfaitaire annuel est la somme de deux termes :

- un terme égal au montant du plafond résultant de l’article R. 2333-105 du CGCT, en tenant compte de la population totale de la Ville de Marseille, telle que définie à l’article R. 2151-1 du même code. Il évoluera chaque année dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l’article R. 2333-105 précité ;
- un terme complémentaire C, défini comme suit :
 - pour chacune des années 2021 et 2022, le montant du terme C sera de 7 123 000 euros ;
 - pour chacune des années suivantes, jusqu’à l’année 2027 incluse, le montant du terme C_n dû au titre de l’année n sera calculé comme suit:

$$C_n = C_{n-1} - (7\,123\,000/5) \text{ euros.}$$

Le montant de la RODP annuelle ainsi calculé sera versé par Enedis à la Métropole au plus tard au 30 novembre de l’année concernée, sur présentation par la Métropole du titre de recette correspondant.

Article 3 – Durée

La Convention entre en vigueur à compter de sa notification à Enedis, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de la légalité.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

La Convention est établie en triple exemplaire.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole,

La Présidente

Martine VASSAL

Pour Enedis,

Le Directeur régional

Cédric BOISSIER